

RÈGLEMENT 94-101 SUR LA COMPENSATION OBLIGATOIRE DES DÉRIVÉS PAR CONTREPARTIE CENTRALE

Loi sur les instruments dérivés

(chapitre I-14.01, a. 87.1 et a. 175, par. 2°, 3°, 9°, 11°, 12°, 23.1°, 23.2°, 26°, 27° et 29°)

CHAPITRE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1. Définitions et interprétation

1) Dans le présent règlement, on entend par :

« chambre de compensation réglementée » : l'une des personnes suivantes :

a) en Colombie-Britannique, au Manitoba, en Ontario et en Saskatchewan, une personne reconnue ou dispensée de la reconnaissance à titre de chambre de compensation ou d'agence de compensation dans le territoire intéressé;

b) au Québec, une personne reconnue ou dispensée de la reconnaissance à titre de chambre de compensation;

c) en Alberta, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, au Nunavut, à Terre-Neuve-et-Labrador, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Yukon, la personne reconnue ou dispensée de la reconnaissance à titre de chambre de compensation, d'agence de compensation ou d'agence de compensation et de dépôt en vertu de la législation en valeurs mobilières de tout territoire du Canada.

« contrepartie locale » : une contrepartie à une opération qui, au moment de l'exécution de l'opération, répond à l'une des descriptions suivantes :

a) une personne, à l'exception d'une personne physique, qui remplit au moins l'une des conditions suivantes :

i) elle est constituée en vertu des lois du territoire intéressé;

ii) son siège est situé dans le territoire intéressé;

iii) son établissement principal est situé dans le territoire intéressé;

b) elle est une entité du même groupe qu'une personne visée au paragraphe *a*, cette personne étant responsable de la totalité ou de la quasi-totalité des passifs de cette partie;

« dérivé obligatoirement compensable » : un dérivé ou une catégorie de dérivés offert à la compensation par une chambre de compensation réglementée et qui remplit l'une des conditions suivantes :

a) sauf au Québec, il est énuméré à l'annexe A;

b) au Québec, il fait l'objet de l'obligation de compensation par contrepartie centrale tel que l'a déterminé l'Autorité des marchés financiers;

« opération » : l'une des opérations suivantes :

a) la conclusion, une modification importante, la cession, la vente ou toute autre forme d'acquisition ou d'aliénation d'un dérivé;

b) la novation d'un dérivé, sauf la novation résultant de la présentation d'un dérivé à une chambre de compensation réglementée;

« participant » : une personne qui a conclu une entente avec une chambre de compensation réglementée afin d'avoir accès à ses services et qui est liée par ses règles et procédures.

2) Dans le présent règlement, 2 personnes sont des entités du même groupe si l'une contrôle l'autre ou si elles sont contrôlées par la même personne.

3) Dans le présent règlement, une personne est considérée comme exerçant le contrôle d'une autre personne dans les cas suivants :

a) elle a la propriété véritable de titres de cette autre personne lui assurant un nombre de votes suffisant pour élire la majorité des administrateurs de celle-ci ou exerce directement ou indirectement une emprise sur de tels titres, à moins qu'elle ne les détienne qu'en garantie d'une obligation;

b) dans le cas d'une société de personnes autre qu'une société en commandite, elle détient plus de 50 % des parts sociales;

c) dans le cas d'une société en commandite, elle en est le commandité.

Champ d'application

2. 1) Le présent règlement s'applique à ce qui suit :

a) au Manitoba, un *derivative* au sens de la Rule 91-506 Derivatives: Product Determination de la Commission des valeurs mobilières du Manitoba;

b) en Ontario, un *derivative* au sens de la Rule 91-506 Derivatives: Product Determination de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario;

c) au Québec, un dérivé au sens du Règlement 91-506 sur la détermination des dérivés **(chapitre I-14.01, r. 0.1)**.

2) En Alberta, en Colombie-Britannique, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, au Nunavut, en Saskatchewan, à Terre-Neuve-et-Labrador, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Yukon, on entend par dérivé, dans le présent règlement, un dérivé désigné au sens de la Norme multilatérale 91-101 sur la détermination des dérivés.

CHAPITRE 2 OBLIGATION DE COMPENSATION PAR CONTREPARTIE CENTRALE

Obligation de soumettre les opérations pour compensation

3. 1) La contrepartie locale à une opération sur un dérivé obligatoirement compensable la soumet ou la fait soumettre pour compensation à une chambre de compensation réglementée qui offre des services de compensation pour ce dérivé si au moins l'une des conditions suivantes s'applique à chaque contrepartie à l'opération :

a) elle est un participant à une chambre de compensation réglementée qui offre des services de compensation pour le dérivé obligatoirement compensable et elle est abonnée aux services de compensation pour la catégorie de dérivés à laquelle le dérivé appartient;

b) elle est une entité du même groupe que le participant visé au paragraphe a);

c) elle est une contrepartie locale dans tout territoire du Canada dont le montant notionnel brut à la fin du mois de l'ensemble des dérivés en cours et celui de chaque entité du même groupe qui est une contrepartie locale dans tout territoire du Canada excède ou a excédé 500 000 000 000 \$, compte non tenu des opérations auxquelles l'article 7 s'applique.

2) Sauf si le paragraphe 3 s'applique, la contrepartie locale soumet une opération pour compensation en vertu du paragraphe 1 au plus tard dans les délais suivants :

a) à la fin du jour de son exécution, si elle est exécutée durant les heures d'ouverture de la chambre de compensation réglementée;

b) à la fin du jour ouvrable suivant, si elle est exécutée après la fermeture des bureaux de la chambre de compensation réglementée.

3) La contrepartie locale dont l'encours notionnel brut à la fin du mois excède celui visé au sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 n'est pas tenue de se conformer au paragraphe 1 avant le 90^e jour suivant la fin du mois au cours duquel le montant a été dépassé la première fois, sauf si le sous-paragraphe *a* ou *b* du paragraphe 1 s'applique.

4) La contrepartie locale qui est tenue de soumettre une opération pour compensation en vertu du paragraphe 1 le fait conformément aux règles de la chambre de compensation réglementée et à leurs modifications.

5) La contrepartie locale qui répond uniquement au paragraphe *b* de la définition de l'expression « contrepartie locale » satisfait aux conditions du paragraphe 1 si elle soumet l'opération pour compensation conformément aux lois d'un territoire étranger qui remplit l'une des conditions suivantes :

a) sauf au Québec, il figure à l'annexe B;

b) au Québec, il figure sur la liste établie par l'Autorité des marchés financiers.

Avis de refus

4. La chambre de compensation réglementée qui refuse une opération sur un dérivé obligatoirement compensable qui lui a été soumise pour compensation en avise immédiatement chaque contrepartie.

Publication des dérivés compensables et des dérivés obligatoirement compensables

5. La chambre de compensation réglementée tient un site Web sur lequel elle met à la disposition du public sans frais la liste de tous les dérivés ou de toutes les catégories de dérivés pour lesquels elle offre des services de compensation, en précisant, dans chaque cas, s'il s'agit ou non de dérivés obligatoirement compensables.

CHAPITRE 3 DISPENSES DE LA COMPENSATION OBLIGATOIRE PAR CONTREPARTIE CENTRALE

Non-application

6. Les contreparties suivantes sont exclues de l'application du présent règlement :

a) le gouvernement du Canada, le gouvernement d'un territoire du Canada ou le gouvernement d'un territoire étranger;

b) une société d'État dont la totalité ou la quasi-totalité des passifs est la responsabilité du gouvernement de son territoire de constitution;

c) une entité en propriété exclusive d'un ou de plusieurs gouvernements visés au paragraphe *a* qui sont responsables de la totalité ou de la quasi-totalité des passifs de celle-ci;

d) la Banque du Canada ou la banque centrale d'un territoire étranger;

e) la Banque des règlements internationaux;

f) le Fonds monétaire international.

Dispense pour opération intragroupe

7. 1) Malgré tout autre article du présent règlement, la contrepartie locale n'est pas tenue de compenser une opération sur un dérivé obligatoirement compensable si les conditions suivantes s'appliquent :

a) l'opération est conclue entre les parties suivantes, selon le cas :

i) 2 contreparties qui font ensemble l'objet d'une supervision prudentielle;

ii) une contrepartie et une entité du même groupe, si leurs états financiers sont établis sur une base consolidée conformément aux « principes comptables », au sens du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables (chapitre V-1.1, r. 25);

b) les contreparties à l'opération conviennent de se prévaloir de la présente dispense;

c) l'opération est encadrée par des procédures centralisées d'évaluation, de mesure et de contrôle des risques raisonnablement conçues pour repérer et gérer les risques;

d) une entente écrite entre les contreparties prévoyant les modalités de l'opération lie celles-ci.

2) La contrepartie locale qui se prévaut la première fois du paragraphe 1 avec chaque entité du même groupe transmet ou fait transmettre par voie électronique à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières le formulaire prévu à l'Annexe 94-101A1 dans un délai de 30 jours.

3) La contrepartie locale transmet par voie électronique à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières une version modifiée du formulaire prévu à l'Annexe 94-101A1 dans un délai de 10 jours à compter du moment où elle a connaissance que les renseignements figurant dans un tel formulaire déjà transmis ne sont plus exacts.

Dispense pour compression multilatérale de portefeuille

8. Malgré tout autre article du présent règlement, la contrepartie locale à un dérivé obligatoirement compensable résultant d'un exercice multilatéral de compression de portefeuille n'est pas tenue de compenser l'opération qui en résulte si les conditions suivantes s'appliquent :

a) l'opération qui en résulte est conclue par suite de la modification ou de la fin et du remplacement d'opérations antérieures par plus de deux contreparties;

b) les opérations antérieures n'incluent pas d'opération conclue après la date à laquelle le dérivé ou la catégorie de dérivés est devenu obligatoirement compensable;

c) les opérations antérieures n'ont pas été compensées par une chambre de compensation réglementée;

d) l'opération qui en résulte est conclue par les mêmes contreparties aux opérations antérieures;

e) l'exercice multilatéral de compression de portefeuille est effectué par un tiers fournisseur.

Conservation des dossiers

9. 1) La contrepartie locale à une opération qui se prévaut de la dispense prévue à l'article 7 ou 8 conserve des dossiers qui prouvent la conformité aux conditions prévues dans ces articles.

2) Les dossiers visés au paragraphe 1 remplissent les conditions suivantes :

a) ils sont conservés en lieu sûr et sous une forme durable;

b) ils sont transmis à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières dans un délai raisonnable suivant une demande;

c) sauf au Manitoba, ils sont conservés pendant 7 ans suivant la date d'expiration ou de fin de l'opération;

d) au Manitoba, ils sont conservés pendant 8 ans suivant la date d'expiration ou de fin de l'opération.

CHAPITRE 4 DÉRIVÉS OBLIGATOIREMENT COMPENSABLES

Soumission de renseignements sur les services de compensation de dérivés par la chambre de compensation réglementée

10. Dans un délai de 10 jours suivant la première prestation ou offre de services de compensation d'un dérivé ou d'une catégorie de dérivés, la chambre de compensation réglementée transmet par voie électronique à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières le formulaire prévu à l'Annexe 94-101A2 indiquant le dérivé ou la catégorie de dérivés.

CHAPITRE 5 DISPENSES

11. 1) L'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie du présent règlement, sous réserve des conditions ou restrictions auxquelles la dispense peut être subordonnée.

2) Malgré le paragraphe 1, en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.

3) Sauf en Alberta et en Ontario, la dispense prévue au paragraphe 1 est accordée conformément à la loi visée à l'annexe B du Règlement 14-101 sur les définitions (chapitre V-1.1, r. 3), vis-à-vis du nom du territoire intéressé.

CHAPITRE 6 DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Dispositions transitoires – Obligation de dépôt de la chambre de compensation réglementée

12. Dans les 30 jours suivant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, la chambre de compensation réglementée transmet par voie électronique à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières le formulaire prévu à l'Annexe 94-101A2 indiquant tous les dérivés ou toutes les catégories de dérivés pour lesquels elle fournit des services de compensation à compter de cette date.

Date d'entrée en vigueur

13. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

ANNEXE A

DÉRIVÉS OBLIGATOIREMENT COMPENSABLES

Swaps de taux d'intérêt

Type	Taux variable de référence	Monnaie de règlement	Échéance	Type de monnaie de règlement	Optionalité	Type de notionnel
Fixe-variable	CDOR	CAD	28 jours à 30 ans	Mono-monnaie	Non	Constant ou variable
Fixe-variable	LIBOR	USD	28 jours à 50 ans	Mono-monnaie	Non	Constant ou variable
Fixe-variable	EURIBOR	EUR	28 jours à 50 ans	Mono-monnaie	Non	Constant ou variable
Fixe-variable	LIBOR	GBP	28 jours à 50 ans	Mono-monnaie	Non	Constant ou variable
Variable-variable	LIBOR	USD	28 jours à 50 ans	Mono-monnaie	Non	Constant ou variable
Variable-variable	EURIBOR	EUR	28 jours à 50 ans	Mono-monnaie	Non	Constant ou variable
Variable-variable	LIBOR	GBP	28 jours à 50 ans	Mono-monnaie	Non	Constant ou variable
Swap indexé sur le taux à un jour	CORRA	CAD	7 jours à 2 ans	Mono-monnaie	Non	Constant ou variable
Swap indexé sur le taux à un jour	FedFunds	USD	7 jours à 30 ans	Mono-monnaie	Non	Constant ou variable
Swap indexé sur le taux à un jour	EONIA	EUR	7 jours à 30 ans	Mono-monnaie	Non	Constant ou variable
Swap indexé sur le taux à un jour	SONIA	GBP	7 jours à 30 ans	Mono-monnaie	Non	Constant ou variable

Contrats de garantie de taux

Contrat de garantie de taux	LIBOR	USD	3 jours à 3 ans	Mono-monnaie	Non	Constant ou variable
Contrat de garantie de taux	EURIBOR	EUR	3 jours à 3 ans	Mono-monnaie	Non	Constant ou variable
Contrat de garantie de taux	LIBOR	GBP	3 jours à 3 ans	Mono-monnaie	Non	Constant ou variable

ANNEXE B

**LÉGISLATION ÉQUIVALENTE EN MATIÈRE DE COMPENSATION
DANS LES TERRITOIRES ÉTRANGERS POUR L'APPLICATION DU
SOUS-PARAGRAPHE A DU PARAGRAPHE 5 DE L'ARTICLE 3**

Territoire	Loi ou règlement

ANNEXE 94-101A1
DISPENSE POUR OPÉRATION INTRAGROUPE

Type de dépôt : INITIAL MODIFICATION

Rubrique 1 – Renseignements sur la contrepartie qui transmet le présent formulaire

1. Fournir les renseignements suivants sur la contrepartie qui transmet le présent formulaire pour une opération :

Nom complet :
Nom sous lequel les activités sont exercées, s'il est différent :

Siège :
Adresse :
Adresse postale (si elle est différente) :
Téléphone :
Site Web :

Personne-ressource :
Nom et titre :
Téléphone :
Courriel :

Autres bureaux :
Adresse :
Téléphone :
Courriel :

Avocat canadien (s'il y a lieu) :
Cabinet :
Personne-ressource :
Téléphone :
Courriel :

2. En plus de fournir les renseignements demandés à la rubrique 1, si le présent formulaire est transmis pour déclarer un changement de nom pour le compte de la contrepartie visée à la rubrique 1, fournir les renseignements suivants :

Ancien nom complet :
Ancien nom sous lequel les activités sont exercées :

Rubrique 2 – Avis conjoint au nom d'autres membres du même groupe que la contrepartie qui transmet le présent formulaire

1. Fournir une confirmation que les 2 contreparties à chaque opération à laquelle le présent formulaire se rapporte conviennent de se prévaloir de la dispense prévue à l'article 7 du règlement et décrire la façon dont elles se conforment au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 7.
2. Fournir une confirmation que chaque opération entre la combinaison de contreparties à laquelle le présent formulaire se rapporte est soumise à des procédures centralisées d'évaluation, de mesure et de contrôle des risques conçues raisonnablement pour repérer et gérer les risques. Décrire les procédures.
3. Donner l'identifiant d'entité juridique des 2 contreparties à chaque opération à laquelle le présent formulaire se rapporte de la façon requise par la législation en valeurs mobilières.

4. Pour chaque opération entre la combinaison de contreparties à laquelle le présent formulaire se rapporte, décrire la structure de propriété et de contrôle des contreparties.
5. Pour chaque opération entre la combinaison de contreparties à laquelle le présent formulaire se rapporte, indiquer si les modalités sont prévues par une convention écrite et, le cas échéant, préciser la date et les signataires de la convention et la décrire.

Rubrique 3 – Attestation

J'atteste que je suis dûment autorisé à transmettre le présent formulaire au nom de la contrepartie qui transmet le présent formulaire et, le cas échéant, des autres contreparties indiquées à la rubrique 2 ci-dessus et confirme que les renseignements figurant dans le présent formulaire sont exacts.

FAIT À _____ le _____ 20____

(Nom de la personne autorisée en lettres moulées)

(Titre de la personne autorisée en lettres moulées)

(Signature de la personne autorisée)

(Courriel)

(Numéro de téléphone)

Directives : Transmettre le présent formulaire à l'agent responsable du territoire intéressé ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières de la façon suivante :

[Indiquer le nom de chaque territoire et le courriel ou toute adresse auquel le formulaire doit être envoyé.]

J'atteste que je suis dûment autorisé à transmettre le présent formulaire au nom de la chambre de compensation réglementée nommée ci-après et confirme que les renseignements figurant dans le présent formulaire sont exacts.

FAIT À _____ le _____ 20__

(Nom de la chambre de compensation réglementée en lettres moulées)

(Nom de la personne autorisée en lettres moulées)

(Titre de la personne autorisée en lettres moulées)

(Signature de la personne autorisée)

Directives : Transmettre le présent formulaire à l'agent responsable du territoire intéressé ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières de la façon suivante :

[Indiquer le nom de chaque territoire et le courriel ou toute adresse auquel le formulaire doit être envoyé.]